



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/02/2025

Le 10 février 2025, à 20 heures 00, le Conseil Municipal d'ESTIVAREILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni, salle du conseil, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Georges PAILLERET, Maire.

Présents :

M. BARDY Jean-Pierre, Mme BRUNOL Edith, M. CARDOSO José, M. CLERGET Jean-Luc, M. DIEUMEGARD Philippe, Mme GUYONNET Karine, M. LEON Nicolas, Mme LEPELTIER Marie-Josèphe, Mme MAGNIER Brigitte, M. PAILLERET Georges, M. TOURRET Jean

Procuration(s) :

Mme BAUDIN Nathalie donne pouvoir à M. CLERGET Jean-Luc, M. CESARETTI Fabien donne pouvoir à Mme BRUNOL Edith, Mme LAVÉDRINE Emilie donne pouvoir à M. LEON Nicolas, Mme PASQUIER Jenna donne pouvoir à M. PAILLERET Georges

Absent(s) : Néant

Excusé(s) :

Mme BAUDIN Nathalie, M. CESARETTI Fabien, Mme LAVÉDRINE Emilie, Mme PASQUIER Jenna

Secrétaire de séance : Mme LEPELTIER Marie-Josèphe

L'ordre du jour était le suivant:

1. Approbation des comptes-rendus du Conseil Municipal du 02/12/2024 et du 26/12/2024
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Convention avec le Département de l'Allier pour l'extension du patrimoine arboré
4. Convention avec le CDG 03 pour l'adhésion au service de médecine préventive
5. Modification des statuts ATDA
6. Demandes de subventions d'investissement
7. Subvention au Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains - Contribution au financement du TEP-SCAN
8. Achat parcelle AD N°530
9. Loyer local médical Docteur Agrici
10. Virement de crédit - Budget commune 2024
11. Questions/informations diverses

Ajout de points à l'ordre du jour :

- Assujettissement TVA - boulangerie
- Travaux de création de voirie - emplacement réservé
- Mandatement du Centre de gestion de l'Allier : conventions de participation santé et prévoyance

1. APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/12/2024 ET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/12/2024

VOTE : Adopté à l'unanimité

2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LEPELTIER Marie-Josèphe

VOTE : Adopté à l'unanimité

3. DÉLIBÉRATION N°2025-001 : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER POUR L'EXTENSION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Dans le cadre de sa politique d'extension du patrimoine arboré en faveur de l'environnement, le Département de l'Allier peut financer l'acquisition de plants d'arbres (hors fournitures) par la commune après conventionnement. La convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des plantations, de leur entretien et de leur pérennité, ainsi que les modalités de financement.

La commune d'ESTIVAREILLES a un projet de plantation de 185 arbres et arbustes (cour de l'école et ses annexes, aires de jeux du Fer à cheval et du lotissement des Grands Prés, stade de football et parking de la mairie), pour un montant de subvention estimé à 5 239,40 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention avec le Département de l'Allier et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4. DÉLIBÉRATION N°2025-002 : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER

Par délibération du 16 décembre 2024, le Centre de gestion de l'Allier a fixé les tarifs publics pour l'année 2025 et a modifié les modalités de tarification du service de médecine préventive. En effet, les visites ne seront plus facturées à l'unité mais une cotisation sera versée par les structures adhérentes au service. Un taux de 0,20 % sera appliqué à la masse salariale.

Une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive est donc à soumettre au Conseil Municipal.

Dans le cadre de ses obligations réglementaires, la commune doit disposer d'un service de médecine préventive, comprenant les examens médicaux périodiques et un suivi médical de ses agents ainsi qu'une action préventive en milieu professionnel.

Vu la délibération du 16 décembre 2024 fixant les tarifs publics pour 2025 ;

Vu la nouvelle proposition de convention présentée par le Centre de Gestion ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de l'Allier ;
- **AUTORISE** la signature de la convention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5. DÉLIBÉRATION N°2025-003 : APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'ALLIER – ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - Une assistance informatique,
 - Une assistance en matière de développement local,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Une assistance financière,
 - Une assistance juridique.

- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments),
 - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - Une assistance à la gestion de la voirie,
 - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.

- Au titre du service optionnel urbanisme :
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents,
 - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire.
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel :
 - Une assistance pour l'application du RGPD,
 - Un appui à la tenue du registre des traitements,
 - Une assistance en cas de violations des données personnelles,
 - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018.

Depuis lors, des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence ;
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations ;
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil Municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence ;
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations ;
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Après avoir entendu l'exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** les statuts modifiés ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6. DÉLIBÉRATION N°2025-004 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – OPÉRATION : « RÉHABILITATION DE LA BOULANGERIE ET DE SON LOGEMENT » – PARTIE ATELIER ET MAGASIN BOULANGERIE

En 2024, la municipalité a acheté le bâtiment situé 9 place du Lampier pour permettre l'installation de nouveaux jeunes boulangers pâtisseries. Désormais, pour encore mieux répondre aux besoins de la population, il convient de rendre accessible et rénover au niveau énergétique la boulangerie et son logement. Selon le diagnostic énergétique effectué par le cabinet LACLAUTRE, des travaux sur ce bâtiment apporteront des économies d'énergie de près de 73% et une baisse de la consommation des GES de 79%. Ces travaux, dont le coût prévisionnel total s'élève à **166 599,00 € H.T.**, seront divisés en deux parties : le logement (44 362,91 € H.T.) et l'atelier et le magasin de la boulangerie (122 236,09 € H.T.). Les travaux concernant la partie atelier et magasin de la boulangerie sont éligibles à la DETR au titre du dispositif « Construction ou gros entretien d'équipements communaux ou intercommunaux ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de réhabilitation de la boulangerie et de son logement ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR pour les travaux relatifs à la partie boulangerie (atelier et magasin) ;
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel partie boulangerie (atelier et magasin)

RESSOURCES	MONTANT H.T. (en euros)
DETR	42 783,00
Département	36 671,00
LEADER	18 335,00
TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	97 789,00
Ressources propres	24 447,09
TOTAL AUTOFINANCEMENT	24 447,09
TOTAL GENERAL	122 236,09

- **S'ENGAGE** à inscrire ces travaux au budget 2025 en section d'investissement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7. DÉLIBÉRATION N°2025-005 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – OPÉRATION : « RÉHABILITATION DE LA BOULANGERIE ET DE SON LOGEMENT » – PARTIE ATELIER ET MAGASIN BOULANGERIE

En 2024, la municipalité a acheté le bâtiment situé 9 place du Lampier pour permettre l'installation de nouveaux jeunes boulangers pâtisseries. Désormais, pour encore mieux répondre aux besoins de la population, il convient de rendre accessible et rénover au niveau énergétique la boulangerie et son logement. Selon le diagnostic énergétique effectué par le cabinet LACLAUTRE, des travaux sur ce bâtiment

apporteraient des économies d'énergie de près de 73% et une baisse de la consommation des GES de 79%. Ces travaux, dont le coût prévisionnel s'élève à **166 599,00 € H.T.**, seront divisés en deux parties : le logement (44 362,91 € H.T.) et l'atelier et le magasin de la boulangerie (122 236,09 € H.T.).

Les travaux concernant la partie atelier et magasin de la boulangerie sont éligibles à une subvention du Conseil Départemental au titre du volet « Service en milieu rural ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de réhabilitation de la boulangerie et de son logement ;
- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental pour les travaux relatifs à la partie boulangerie (atelier et magasin) ;
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel partie boulangerie (atelier et magasin)

RESSOURCES	MONTANT H.T. (en euros)
DETR	42 783,00
Département	36 671,00
LEADER	18 335,00
TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	97 789,00
Ressources propres	24 447,09
TOTAL AUTOFINANCEMENT	24 447,09
TOTAL GENERAL	122 236,09

- **S'ENGAGE** à inscrire ces travaux au budget 2025 en section d'investissement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8. DÉLIBÉRATION N°2025-006 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – OPÉRATION : INSTALLATION OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE PARKING SALLE POLYVALENTE

Monsieur Philippe DIEUMEGARD expose le projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le bas du parking de la salle polyvalente. Une étude de faisabilité a été réalisée par la société CEE ALLIER, elle précise que la production annuelle permettrait de couvrir 23,8 % de la consommation annuelle d'électricité et une autoconsommation de 63,7 % de l'énergie électrique produite, pour des économies annuelles estimées à environ 9 000,00 € H.T.

Ces travaux sont éligibles à la DETR au titre du dispositif « Transition énergétique et écologique : développement des énergies renouvelables ».

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à **107 870,00 € H.T.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le bas du parking de la salle polyvalente ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR ;
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel :

RESSOURCES	MONTANT H.T. (en euros)
DETR	46 296,00
SDE 03	40 000,00
TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	86 296,00
Ressources propres	21 574,00
TOTAL AUTOFINANCEMENT	21 574,00
TOTAL GENERAL	107 870,00

- **S'ENGAGE** à inscrire ces travaux au budget 2025 en section d'investissement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9. DÉLIBÉRATION N°2025-007 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DU SDE03 – OPÉRATION : INSTALLATION OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE PARKING SALLE POLYVALENTE

Monsieur Philippe DIEUMEGARD expose le projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le bas du parking de la salle polyvalente. Une étude de faisabilité a été réalisée par la société CEE ALLIER, elle précise que la production annuelle permettrait de couvrir 23,8 % de la consommation annuelle d'électricité et une autoconsommation de 63,7 % de l'énergie électrique produite, pour des économies annuelles estimées à environ 9 000,00 € H.T.

Ces travaux sont éligibles au fonds de concours du SDE 03 au titre du dispositif « Aide au développement des énergies renouvelables ».

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à **107 870,00 € H.T.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le bas du parking de la salle polyvalente ;
- **SOLLICITE** le fonds de concours du SDE 03 au titre du dispositif « Aide au développement des énergies renouvelables » ;
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel :

RESSOURCES	MONTANT H.T. (en euros)
DETR	46 296,00
SDE 03	40 000,00
TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	86 296,00
Ressources propres	21 574,00
TOTAL AUTOFINANCEMENT	21 574,00
TOTAL GENERAL	107 870,00

- **S'ENGAGE** à inscrire ces travaux au budget 2025 en section d'investissement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10. DÉLIBÉRATION N°2025-008 : SUBVENTION AU CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON-NERIS-LES-BAINS CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU TEP-SCAN

Vu l'article L. 1411-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 1110-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains est un établissement pivot dans la région Auvergne-Rhône-Alpes avec un rayonnement territorial de patients d'une zone géographique resserrée autour de cinq départements comptant pas moins de 180 000 habitants.

Considérant que le Centre Hospitalier a reçu en février 2022 de la part de l'Agence Régionale de Santé l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positions (TEP-Scan) afin de développer son offre de soin en Médecin nucléaire et de répondre aux besoins spécifiques des patients du bassin de santé de Montluçon et au-delà comme précité.

Considérant que le TEP-Scan sera le seul équipement de ce type dans l'Allier ainsi que dans la région Auvergne hors Clermont-Ferrand.

Considérant que l'intérêt de ce projet pour le bassin de Montluçon et au-delà est marqué tant en termes de santé publique qu'en tant que vecteur d'attractivité pour les patients et les professionnels de santé susceptibles de s'installer sur le territoire.

Considérant que l'acquisition d'un TEP-Scan répond aux objectifs du projet régional de santé, volet imagerie, en s'inscrivant dans l'amélioration de l'accessibilité aux tomographes par émission de positons et qu'il répond également aux objectifs du Schéma Régional de Santé et du Plan Cancer.

Considérant qu'en matière de plan de financement, l'opération globale est estimée à 3,84M d'euros (avec le détail suivant : 2,4M d'euros de travaux, 1,2M d'euros d'équipement et 240K d'euros d'honoraires de maîtrise d'œuvre.).

Considérant que sur cette opération, le Centre Hospitalier sera co-financé par le FEDER via le Conseil régional, par l'ARS ainsi que le département de l'Allier.

Considérant que le Centre Hospitalier a eu l'autorisation d'emprunter à hauteur d'un million d'euro pour financer l'acquisition de cet équipement TEP-Scan.

Considérant que le solde de l'opération s'élève à 360 000 euros.

Considérant qu'au regard de l'intérêt et de l'importance d'acquérir un tel équipement sur le territoire de Montluçon, il a été proposé le principe de participation financière à hauteur de 2,5 euros par habitant pour chaque commune composant Montluçon Communauté.

Considérant que, pour la commune d'ESTIVAREILLES, le dernier recensement INSEE fait état de 1 138 habitants.

Considérant que cela représente une subvention de 2 845,00 euros pour le Centre Hospitalier afin de contribuer au financement du TEP-Scan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** d'accorder une subvention de 2 845,00 € au Centre hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains afin de contribuer au financement du TEP-Scan.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11. DÉLIBÉRATION N°2025-009 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AD530

Dans le cadre d'un projet de création de voirie reliant la RD2144 à la Rue du Ruisseau qui desservirait les parcelles constructibles environnantes, la commune d'ESTIVAREILLES souhaite acquérir une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, située le bord de la RD2144, appartenant à M. AUVERT Jean-Philippe. Cette parcelle, d'une superficie de 262 m² et cadastrée AD530, est inscrite en emplacement réservé de voirie n° 2 au plan local d'urbanisme.

M. AUVERT Jean-Philippe souhaiterait céder ce terrain à l'euro symbolique.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'acquisition, par la commune d'ESTIVAREILLES, à l'euro symbolique, d'un terrain nu d'une superficie de 262 m², libre de toute location ou occupation, appartenant à M. AUVERT Jean-Philippe. Cet achat permettra de créer une voirie reliant la RD2144 à la Rue du Ruisseau ; Cette parcelle de terrain sera classée dans le domaine public de voirie après travaux.

- **Autorise** le Maire ou son représentant à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition ;

Le montant à payer (prix d'acquisition et frais d'acte notarié) sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal en section d'investissement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12. DÉLIBÉRATION N°2025-010 : REMISE GRACIEUSE LOYER CABINET MÉDICAL DOCTEUR AGRICI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un bail professionnel a été signé le 21 mai 2019 avec Madame AGRICI Valeria pour le cabinet médical 3 rue de l'Espérance. Le loyer mensuel actuel de ce local est de 300 €.

Monsieur le Maire expose que Madame AGRICI Valeria ne pourra exercer son activité pour des raisons médicales jusqu'au mois de juin 2025, elle n'encaissera donc aucun règlement de ses patients pendant 4 mois.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DÉCIDE** d'octroyer une remise gracieuse de 150 € par mois sur les loyers de mars à juin 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13. VIREMENT DE CREDIT BUDGET COMMUNE 2024

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le virement de crédit suivant :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) - Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	-86,00
7392221 (014) : Fonds de péréquation des re	86,00
	0,00
Total Dépenses	0,00

14. DÉLIBÉRATION N°2025-011 : ASSUJETTISSEMENT TVA – BOULANGERIE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune bénéficie du FCTVA (Fonds de compensation de la TVA), versement qui compense forfaitairement la TVA que la commune acquitte sur certaines dépenses d'investissement.

Toutefois, la commune ne peut prétendre au FCTVA pour les activités liées à la boulangerie. Il est donc nécessaire d'assujettir à la TVA toutes les dépenses ou recettes liées à la boulangerie au sein du budget principal en suivant les opérations par code service.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DÉCIDE** d'assujettir la boulangerie à la TVA au sein du budget principal par code service.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15. DÉLIBÉRATION N°2025-012 : TRAVAUX DE CRÉATION DE VOIRIE – EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en 2010, il avait été décidé d'instaurer un emplacement réservé de voirie n°2 au bénéfice de la commune entre la rue du Ruisseau et la RD2144.

Un projet de création de voirie avec réseaux (assainissement, éclairage public, électricité et téléphonie), qui desservirait les parcelles constructibles environnantes, est en prévision pour 2025 sur cet emplacement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création d'une voie reliant la RD2144 à la Rue du Ruisseau ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à engager les travaux, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à ce dossier ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16. DÉLIBÉRATION N°2025-013 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire :

– Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

– Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une(es) convention(s) avec le CDG 03.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du 30/01/2025,

VU la délibération du CDG03 en date du 08/12/2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance »

Article 3 : mandate le CDG afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le Cdg03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG03.

Il est rappelé que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de gestion de l'Allier.

17. QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES

- M. Nicolas LEBON présente un projet de règlement pour l'attribution des subventions aux associations, celui-ci a suscité beaucoup de questionnements et fera l'objet de modifications par la commission.
- Monsieur le Maire signale que des cambriolages ont eu lieu sur la commune et explique vouloir relancer la dispositif "Participation citoyenne".

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de séance,



Fait à ESTIVAREILLES
Le Maire,



